

**LETTRE D'ENTENTE VISANT À MODIFIER L'ENTENTE PORTANT SUR LES
CLAUSES NATIONALES DES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE POUR LA
PÉRIODE DU 1^{ER} AVRIL 2023 AU 31 MARS 2028**

ENTRE : **LA MINISTRE DE LA FAMILLE** ici représentée et agissant par madame Josée Lepage, sous-ministre adjointe, dûment autorisée pour agir aux fins des présentes,

ci-après appelée « la Ministre » ;

ET : **LE BUREAU DE LA NÉGOCIATION GOUVERNEMENTALE (LE SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR)** représenté par Reda Diouri, négociateur en chef adjoint, dûment autorisé pour agir aux fins des présentes,

ci-après appelé « le BNG »;

ET : **LES EMPLOYEURS REGROUPÉS FTQ** représentés par madame Jacinthe Grenier et madame Manon Gingras,

ci-après appelés « les employeurs »;

ET : **LE SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET DES EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ)**, personne morale légalement constituée en vertu de La loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., c. S-40) ayant son siège social au 565, boulevard Crémazie Est Montréal (Québec) H2M 2V6, représenté par madame Marie-Claude St-Pierre;

LE SYNDICAT DES MÉTALLOS (FTQ), personne morale légalement constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., c. S-40) ayant son siège social au 201, rue du Terminus Ouest Rouyn-Noranda (Québec), représenté par Manon Leclerc;

ci-après appelés « la FTQ ».

ci-après appelés « les parties »

ATTENDU QUE les parties ont signé le 23 mai 2025 l'*Entente portant sur les clauses nationales des centres de la petite enfance pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2028* (ci-après « Entente nationale »);

ATTENDU QUE les parties ont convenu d'une clause remorque visant les dispositions de certaines clauses négociées à la table nationale s'il advenait qu'une mesure soit accordée à des personnes salariées œuvrant au sein des centres de la petite enfance (CPE) représentées à une autre table nationale, sous réserve que des contreparties jugées équivalentes soient consenties, le cas échéant;

ATTENDU QUE des ajustements à certaines dispositions de l'Entente nationale sont requis à la suite de la conclusion des négociations à une autre table nationale;

ATTENDU QUE des ajustements à la clause 14.02, qui prévoit une banque annuelle d'heures payées pour la responsable de l'alimentation ou cuisinière pour la gestion et la planification de la cuisine, sont requis;

ATTENDU QUE des ajustements à la *Lettre d'entente numéro 3 relative au fonctionnement syndical* (ci-après « Lettre d'entente numéro 3 ») sont requis;

ATTENDU QUE des ajustements à la *Lettre d'entente numéro 6 relative au régime d'assurance collective des centres de la petite enfance et des garderies subventionnées* (ci-après « Lettre d'entente numéro 6 ») sont requis;

ATTENDU QUE des ajustements à la *Lettre d'entente relative à certaines modalités pour reconnaître les années de services au sein d'un centre de la petite enfance* sont requis;

ATTENDU QUE des ajustements à la *Lettre d'entente relative à certaines modalités pour encourager la disponibilité et la présence au travail* sont requis;

ATTENDU QUE des ajustements à la *Lettre d'entente concernant l'octroi de mesures exceptionnelles visant à favoriser et valoriser la qualification des éducatrices* sont requis;

ATTENDU QUE des ajustements à la *Lettre d'entente concernant l'octroi d'une prime visant à favoriser la présence du personnel sur les horaires non usuels* sont requis;

ATTENDU QUE des ajustements à la *Lettre d'entente relative à la mise sur pied d'un projet pilote visant à soutenir les éducatrices œuvrant en centre de la petite enfance* sont requis;

ATTENDU QU'une modification à la clause 30.02 est requise pour ajouter une précision concernant les primes et les montants forfaitaires;

ATTENDU QUE l'ajout à l'Entente nationale d'une annexe concernant les primes fixes d'éloignement et de rétention est requis;

ATTENDU QUE l'ajout à l'Entente nationale d'une *Lettre d'entente relative à certaines modalités pour valoriser la personne salariée d'expérience* est requis;

ATTENDU QUE des ajustements à la *Lettre d'entente numéro 2 Mesures transitoires* (ci-après « Lettre d'entente numéro 2 ») sont requis;

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier l'Entente nationale signée le 23 mai 2025.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes.
2. Le premier alinéa de la clause 14.02 est modifié comme suit :

14.02 Gestion de la cuisine

Le 1^{er} avril de chaque année, la responsable de l'alimentation ou cuisinière titulaire d'un poste à temps complet bénéficie d'une banque annuelle de douze (12) heures payées, à l'extérieur de la semaine normale de travail, pour la gestion et la planification de la cuisine.

Le 1^{er} avril de chaque année, la responsable de l'alimentation ou cuisinière titulaire d'un poste à temps partiel bénéficie d'une banque annuelle d'heures payées au prorata des heures travaillées en fonction de sa semaine normale de travail, à l'extérieur de la semaine normale de travail, pour la gestion et la planification de la cuisine.

3. Les articles 2 à 6 de la Lettre d'entente numéro 3 sont remplacés par le texte suivant:
 2. Pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026, un montant est versé pour les CPE ayant intégré l'entente nationale en autant que la date de signature de la convention collective soit, au plus tard, le 31 mars 2026¹. Le montant est calculé selon les modalités prévues au point 1² et est versé le 1^{er} décembre 2026.
 3. Pour la période du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027, un montant est versé pour les CPE ayant intégré l'entente nationale en autant que la date de signature de la convention collective soit, au plus tard, le 31 mars 2027³. Le montant est calculé selon les modalités prévues au point 1⁴ et est versé le 1^{er} décembre 2027.
 4. Pour la période du 1^{er} avril 2027 au 31 mars 2028, un montant est versé pour les CPE ayant intégré l'entente nationale en autant que la date de signature de la convention collective soit, au plus tard, le 31 mars 2028⁵. Le montant est calculé selon les modalités prévues au point 1⁶ et est versé le 1^{er} décembre 2028.
 5. Lors d'une nouvelle accréditation ou lors d'une perte d'accréditation syndicale, le montant alloué sera déterminé conformément aux modalités du point 1 en utilisant la masse salariale des personnes salariées couvertes par la convention collective

¹ Pour les CPE ayant intégré à leur convention collective l'entente nationale le ou après le 1^{er} avril 2025, le versement sera fait à condition que la convention collective ait été jugée conforme.

² La masse salariale utilisée est celle des rapports financiers de l'année 2025-2026.

³ Pour les CPE ayant intégré à leur convention collective l'entente nationale le ou après le 1^{er} avril 2026, le versement sera fait à condition que la convention collective ait été jugée conforme.

⁴ La masse salariale utilisée est celle des rapports financiers de l'année 2026-2027.

⁵ Pour les CPE ayant intégré à leur convention collective l'entente nationale le ou après le 1^{er} avril 2027, le versement sera fait à condition que la convention collective ait été jugée conforme.

⁶ La masse salariale utilisée est celle des rapports financiers de l'année 2027-2028.

à partir de la date d'accréditation ou jusqu'à la date de fin de l'accréditation, selon le cas.

6. Le syndicat s'engage à transmettre au Ministère les conventions collectives conformes dans les trente (30) jours de la signature. L'admissibilité du versement est conditionnelle à l'intégration de l'ensemble des clauses nationales et à une convention collective jugée conforme par le Ministère.
4. L'article 4 de la Lettre d'entente numéro 6 est modifié par l'ajout de deux années de versement de la contribution supplémentaire forfaitaire pour les périodes suivantes et l'article 8 est remplacé par le texte ci-dessous:
 - Pour la période 2028-2029 : une contribution de soixante-seize mille sept cents (76 700 \$).
 - Pour la période 2029-2030 : une contribution de soixante-seize mille sept cents (76 700 \$).
8. La totalité de la contribution supplémentaire forfaitaire doit être utilisée au 31 mars 2030. Malgré ce qui précède, si au 31 mars 2030, il reste un solde à verser ce dernier le sera selon les indications de la SQEES-298 (FTQ) durant l'année 2030-2031.
5. La *Lettre d'entente relative à certaines modalités pour reconnaître les années de services au sein d'un centre de la petite enfance* est déplacée dans les matières arbitrables et son titre est modifié comme suit : *Lettre d'entente numéro 7 relative à certaines modalités pour reconnaître les années de services au sein d'un même centre de la petite enfance*. Les articles 2, 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant :

2. Montant forfaitaire

La personne salariée visée bénéficie d'un montant forfaitaire qui se calcule selon les modalités suivantes :

- 1,00 % du salaire brut gagné pendant la période de référence.

La période de référence débute le 1^{er} avril de l'année précédente et se termine le 31 mars de l'année en cours.

Le montant forfaitaire est versé à la personne salariée visée et à l'emploi du CPE dans les 30 jours suivant la dernière journée de la période de référence.

3. Modalités du versement du montant forfaitaire

Le montant forfaitaire ne fait pas partie du taux de salaire régulier et n'est pas admissible au régime de retraite. Le montant forfaitaire n'est pas utilisé dans les calculs des primes, montants forfaitaires, majorations de traitement et de toutes autres allocations et indemnités, cette liste n'étant pas limitative.

4. Prise d'effet

La première période de référence correspond à la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026.

6. La *Lettre d'entente relative à certaines modalités pour encourager la disponibilité et la présence au travail* est déplacée dans les matières arbitrables, elle devient la lettre d'entente numéro 8 et s'applique dorénavant à toutes les appellations d'emploi. En conséquence, l'article 2 relatif au champ d'application est abrogé et l'article 6 est modifié comme suit:

6. Prise d'effet

La présente lettre d'entente entre en vigueur à la date de signature de la convention collective et prend fin le 31 mars 2030.

Les parties pourront évaluer les effets de la mesure selon les indicateurs qu'elles jugent pertinents.

7. L'article 5 de la *Lettre d'entente concernant l'octroi de mesures exceptionnelles visant à favoriser et valoriser la qualification des éducatrices* est modifié comme suit:
 5. La présente entente entre en vigueur le 31 mars 2024 et prend fin au 30 mars 2028. Toutefois, l'éducatrice qui est inscrite à l'un des programmes de formation prévus à l'article 2 à la session d'hiver 2028 est admissible à la prime pour les crédits obtenus avant le 1^{er} juin 2028. Elle dispose toujours du délai de quatre-vingt-dix (90) jours après l'obtention des crédits prévu à l'article 2 pour formuler sa demande. Il en est de même pour l'éducatrice visée à l'article 3 de la présente.
8. L'article 4 de la *Lettre d'entente concernant l'octroi d'une prime visant à favoriser la présence du personnel sur les horaires non usuels* est modifié comme suit:
 4. La présente entente entre en vigueur le 31 mars 2024 et demeure en vigueur jusqu'au jour précédant la date de signature de la prochaine entente nationale.
9. La *Lettre d'entente relative à la mise sur pied d'un projet pilote visant à soutenir les éducatrices œuvrant en centre de la petite enfance* est modifiée comme suit par l'ajout d'une phrase à l'article 9 et d'un article 18 :
 9. La participation au projet pilote est volontaire. Aucune salariée ne peut se faire imposer une augmentation ou une diminution d'heures en lien avec la mise en œuvre du projet pilote. Ce paragraphe ne vient pas modifier l'application et la portée de la clause 14.06 de la convention collective, ni tout autre clause traitant des heures et des horaires de travail

Matières arbitrables

18. Les paragraphes 9, 10 et 16 de la présente lettre d'entente sont considérés comme des matières arbitrables.
10. L'alinéa F) est ajouté à la clause 30.02 afin d'apporter une précision relative aux primes et aux montants forfaitaires :

30.02 F) Majoration des primes et montants forfaitaires

Les primes fixes, les primes exprimées en pourcentage et les montants forfaitaires ne sont pas visés par les alinéas A) à E) de la clause 30.02.

11. L'annexe D relative aux primes fixes d'éloignement et de rétention est ajoutée à l'Entente nationale. Le texte de cette annexe est le suivant :

ANNEXE D – PRIMES FIXES D'ÉLOIGNEMENT ET DE RÉTENTION

SECTION I DÉFINITIONS

1. Aux fins de la présente annexe, les secteurs sont définis comme suit :

Secteur III

- Le territoire situé au nord du 51° degré de latitude incluant Mistissini, Kuujuaq, Kuujuarapik, Whapmagoostui, Chisasibi, Radisson, Schefferville, Kawawachikamach et Waswanipi à l'exception de Fermont;
- Les localités de Parent, Sanmaur et Clova;
- Le territoire de la Côte-Nord, s'étendant à l'est de Havre-Saint-Pierre, jusqu'à la limite du Labrador, y compris l'Île d'Anticosti.

Secteur II

- La municipalité de Fermont;
- Le territoire de la Côte-Nord, situé à l'est de la Rivière Moisie et s'étendant jusqu'à Havre-Saint-Pierre;
- Les Îles-de-la-Madeleine.

Secteur I

- Les localités de Chibougamau, Chapais, Matagami, Joutel, Lebel-sur-Quévillon et Témiscamingue.

SECTION II NIVEAU DE LA PRIME FIXE D'ÉLOIGNEMENT

2. À compter de l'entrée en vigueur de la convention collective ou de la date de signature de la *Lettre d'entente visant à modifier l'entente portant sur les clauses nationales des centres de la petite enfance pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2028* (Entente particulière), selon la date la plus éloignée, la personne salariée reçoit une prime fixe horaire d'éloignement lorsqu'elle travaille dans une installation d'un centre de la petite enfance (CPE) située dans l'un des secteurs ci-haut mentionnés :

- Secteur III : 5,51 \$ par heure rémunérée¹;
- Secteur II : 4,67 \$ par heure rémunérée¹;
- Secteur I : 3,96 \$ par heure rémunérée¹.

3. La prime fixe horaire d'éloignement établie en vertu de la présente section est applicable jusqu'à un maximum de trente-cinq (35) heures rémunérées par semaine.

SECTION III PRIME FIXE DE RÉTENTION

4. À compter de l'entrée en vigueur de la convention collective ou de la date de signature de l'Entente particulière, selon la date la plus éloignée, la personne salariée travaillant dans une installation d'un CPE située dans les localités de Sept-Îles (dont Clarke City), Port-Cartier, Gallix et Rivières Pentecôte reçoit une prime fixe de rétention de 2,13 \$ par heure rémunérée¹, jusqu'à un maximum de trente-cinq (35) heures rémunérées par semaine.

SECTION IV MODALITÉS D'APPLICATION

5. L'employeur cesse de verser les primes fixes établies en vertu de la présente annexe si la travailleuse quitte délibérément le territoire de l'employeur compris dans un secteur décrit à la section I ou une localité visée à la section III lors d'un congé ou d'une absence rémunérée de plus de trente (30) jours. Les primes fixes d'éloignement et de rétention sont toutefois maintenues pour les heures rémunérées¹ comme si la travailleuse était au travail lors d'absences pour le congé annuel.

6. Les primes fixes établies en vertu de la présente annexe ne font pas partie du taux de salaire régulier et ne sont pas admissibles au régime de retraite. Elles ne sont pas utilisées dans les calculs des primes, montants forfaitaires, majorations de traitement et de toutes autres allocations et indemnités, cette liste n'étant pas limitative.

12. La Lettre d'entente relative à certaines modalités pour valoriser la personne salariée d'expérience est ajoutée à l'Entente nationale. Le texte de cette Lettre d'entente est le suivant :

¹ Une heure rémunérée est une heure rémunérée par l'employeur.

LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 9 RELATIVE À CERTAINES MODALITÉS POUR VALORISER LA PERSONNE SALARIÉE D'EXPÉRIENCE

Attendu	La volonté des parties de valoriser l'expérience de la personne salariée à temps complet ayant cumulé 15 ans et plus d'années de service au sein d'un même centre de la petite enfance (CPE) ;
Attendu que	La présente entente intervient dans le cadre de la négociation nationale.

Les parties conviennent de ce qui suit :

Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente.

1. Champ d'application

Les dispositions de la présente lettre d'entente s'appliquent à toute personne salariée à temps complet ayant cumulé 15 ans et plus de service au 31 mars, au sein d'un même CPE (ci-après : « personne salariée visée »).

2. Montant forfaitaire

La personne salariée visée bénéficie d'un montant forfaitaire qui se calcule selon les modalités suivantes :

- 0,75 % du salaire brut gagné pendant la période de référence.

La période de référence débute le 1^{er} avril de l'année précédente et se termine le 31 mars de l'année en cours.

Le montant forfaitaire est versé à la personne salariée visée et à l'emploi du CPE dans les 30 jours suivant la dernière journée de la période de référence :

- 1^{er} versement : versement du premier montant forfaitaire dans les 30 jours suivants le 1^{er} avril 2026 pour la période de référence du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026 ;
- 2^e versement : versement du deuxième montant forfaitaire dans les 30 jours suivants le 1^{er} avril 2027 pour la période de référence du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027 ;
- 3^e versement : versement du troisième montant forfaitaire dans les 30 jours suivants le 1^{er} avril 2028 pour la période de référence du 1^{er} avril 2027 au 31 mars 2028 ;
- 4^e versement : versement du quatrième montant forfaitaire dans les 30 jours suivants le 1^{er} avril 2029 pour la période de référence du 1^{er} avril 2028 au 31 mars 2029 ;

- 5^e versement : versement du cinquième montant forfaitaire dans les 30 jours suivants le 1^{er} avril 2030 pour la période de référence du 1^{er} avril 2029 au 31 mars 2030.

Le montant forfaitaire prévu à la présente lettre d'entente est cumulable avec celui prévu à la *Lettre d'entente relative à certaines modalités pour reconnaître les années de service au sein d'un même centre de la petite enfance*, jusqu'à concurrence d'un montant d'un maximum de 1,5 % du salaire brut gagné pendant la période de référence. Ainsi, en aucun moment, le versement des montants forfaitaires prévus aux lettres d'ententes susmentionnées ne peut dépasser une valeur équivalente à 1,5 % du salaire brut gagné pendant la période de référence.

3. Modalités du versement du montant forfaitaire

Le montant forfaitaire ne fait pas partie du taux de salaire régulier et n'est pas admissible au régime de retraite. Le montant forfaitaire n'est pas utilisé dans les calculs des primes, montants forfaitaires, majorations de traitement et de toutes autres allocations et indemnités, cette liste n'étant pas limitative.

4. Prise d'effet

La première période de référence correspond à la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026. La dernière période de référence correspond à la période du 1^{er} avril 2029 au 31 mars 2030.

- 13.** La Lettre d'entente numéro 2 est remplacée par le texte suivant:

LETTRE D'ENTENTE N° 2 MESURES TRANSITOIRES

Attendu que dans le cadre de la négociation visant le renouvellement des dispositions négociées à la table nationale, les parties ont convenu de nouvelles dispositions en lien avec les sujets suivants :

- la banque annuelle d'heures payées pour des activités d'encadrement pédagogique, incluant le dossier éducatif de l'enfant et les réunions d'équipe (clause 14.01);
- la banque annuelle d'heures payées pour la gestion et la planification de la cuisine ainsi que l'admissibilité pour la responsable de l'alimentation ou cuisinière qui détient un poste à temps partiel (clause 14.02);
- le versement d'un montant forfaitaire pour encourager la disponibilité et la présence au travail (*Lettre d'entente numéro 8 relative à certaines modalités pour encourager la disponibilité et la présence au travail*);

- le versement de la prime d'horaires non usuels (*Lettre d'entente concernant l'octroi d'une prime visant à favoriser la présence du personnel sur les horaires non usuels*);
- la valorisation de la qualification des éducatrices (*Lettre d'entente concernant l'octroi de mesures exceptionnelles visant à favoriser et valoriser la qualification des éducatrices*);
- le versement des primes fixes d'éloignement et de rétention (Annexe D);

Attendu la volonté des parties de prévoir des mesures transitoires aux fins de l'application de ces nouvelles dispositions ;

Attendu que la période de référence pour l'octroi de la banque annuelle d'heures payées pour des activités d'encadrement pédagogique, incluant le dossier éducatif de l'enfant et les réunions d'équipe, ainsi que pour la gestion et la planification de la cuisine est du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante.

Les parties conviennent ce qui suit :

Activités d'encadrement pédagogique, dossier éducatif de l'enfant et réunions d'équipe (clause 14.1) et gestion à la cuisine (clause 14.2)

1. Les nouvelles dispositions dans l'entente nationale signée le 23 mai 2025 relatives au nombre d'heures prévues à la banque annuelle d'heures payées pour des activités d'encadrement pédagogique, incluant le dossier éducatif de l'enfant et les réunions d'équipe, ainsi que l'admissibilité pour la responsable de l'alimentation ou cuisinière à temps partiel à la banque annuelle de huit (8) heures payées pour la gestion et la planification de la cuisine entrent en vigueur comme suit :
 - 1.1 Le nombre d'heures est calculé au prorata des mois complets compris dans la période de référence (1^{er} avril au 31 mars) au cours de laquelle le renouvellement de la convention collective est signé ;
 - 1.2 Aux fins de ce calcul, le mois de la signature est considéré comme complet seulement si ladite signature a lieu entre le 1^{er} et le 15^e jour du mois inclusivement.
2. Les nouvelles dispositions prévues à l'article 2 de la présente *Lettre d'entente visant à modifier l'entente portant sur les clauses nationales des centres de la petite enfance pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2028* (Entente particulière) relatives à la hausse du nombre d'heures prévues à la banque annuelle d'heures payées pour la gestion et la planification de la cuisine, ainsi que l'admissibilité pour la responsable de l'alimentation ou cuisinière à temps partiel à cette hausse d'heures entrent en vigueur comme suit :

2.1 Le nombre d'heures est calculé au prorata des mois complets compris dans la période de référence (1^{er} avril au 31 mars) au cours de laquelle le renouvellement de la convention collective est signé ou de la date de signature de l'Entente particulière, selon la date la plus éloignée;

2.2 Aux fins de ce calcul, le mois de la signature est considéré comme complet seulement si ladite signature a lieu entre le 1^{er} et le 15^e jour du mois inclusivement.

**Montant forfaitaire pour encourager la disponibilité et la présence au travail
(Lettre d'entente numéro 8 relative à certaines modalités pour encourager la disponibilité et la présence au travail)**

3. Les dispositions de la lettre d'entente prévues dans l'entente nationale signée le 23 mai 2025 prennent effet à compter de la signature de la convention collective. Toutefois, le versement des montants forfaitaires pour encourager la disponibilité et la présence au travail aux appellations d'emploi visées débutent au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de signature de la convention collective.
4. Les nouvelles dispositions de la lettre d'entente prévues à l'article 6 de l'Entente particulière prennent effet à compter de la signature de la convention collective ou de la signature de l'Entente particulière, selon la date la plus éloignée. Toutefois, le versement des montants forfaitaires pour encourager la disponibilité et la présence au travail aux nouvelles appellations d'emploi visées débutent au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de signature de la convention collective ou dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de signature de l'Entente particulière, selon la date la plus éloignée.

Prime d'horaires non usuels (Lettre d'entente concernant l'octroi d'une prime visant à favoriser la présence du personnel sur les horaires non usuels)

5. Les dispositions de la lettre d'entente prévues dans l'entente nationale signée le 23 mai 2025 prennent effet à compter de la signature de la convention collective. Toutefois, le versement de la prime d'horaires non usuels débute au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de signature de la convention collective.
6. Les nouvelles dispositions de la lettre d'entente prévues à l'article 8 de l'Entente particulière prévoient que la prime d'horaires non usuels entre en vigueur le 31 mars 2024. Toutefois, le versement rétroactif de la prime d'horaires non usuels est effectué au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de signature de la convention collective ou dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de signature de l'Entente particulière, selon la date la plus éloignée.

Primes fixes d'éloignement et de rétention (Annexe D)

7. Les nouvelles dispositions de l'Annexe D prévues à l'article 11 de l'Entente particulière prennent effet à compter de la signature de la convention collective ou de la signature de l'Entente particulière, selon la date la plus éloignée. Toutefois, le versement des primes fixes d'éloignement et de rétention débute au

plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de signature de la convention collective ou dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de signature de l'Entente particulière, selon la date la plus éloignée.

Valorisation de la qualification des éducatrices

8. La prime prévue au paragraphe 2 de la *Lettre d'entente concernant l'octroi de mesures exceptionnelles visant à favoriser et valoriser la qualification des éducatrices* est accordée à l'éducatrice pour les crédits obtenus depuis le 31 mars 2024, à la condition que cette dernière fournisse à l'employeur les documents requis dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de signature de l'Entente particulière et qu'elle n'ait pas déjà reçu la prime pour ces crédits.

Le montant forfaitaire prévu au paragraphe 3 de la *Lettre d'entente concernant l'octroi de mesures exceptionnelles visant à favoriser et valoriser la qualification des éducatrices* est accordé à l'éducatrice qui s'est vue délivrée une AEC ou un DEC en TEE grâce à la démarche de RAC depuis le 31 mars 2024, à la condition que cette dernière fournisse à l'employeur les documents requis dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de signature de l'Entente particulière et qu'elle n'ait pas déjà reçu le montant forfaitaire.

La prime ou le montant forfaitaire, selon le cas, est versé dans les quarante-cinq (45) jours ouvrables suivant la présentation des documents requis à l'employeur.

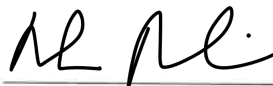
14. Les parties locales s'engagent à intégrer à leur convention collective les modifications prévues aux points 2 à 13 de la présente.
15. La présente entente intervient conformément aux dispositions des clauses 37.03 et 37.05 de l'Entente nationale.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal en ce 18^e jour du mois de juillet 2025.



Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)

Marie-Claude St-Pierre



Bureau de la négociation gouvernementale

Reda Diouri, Négociateur en chef adjoint

Pascal Beaulieu, directeur général, pour Reda Diouri



Syndicat des Métallos (FTQ)

Manon Leclerc



Patrick Dufresne pour Josée Lepage

Ministère de la Famille

Josée Lepage, Sous-ministre adjointe

Jacinthe Grenier

Pour le regroupement patronal
Jacinthe Grenier

Manon Gingras

Pour le regroupement patronal
Manon Gingras